

DIETSWELL

Société anonyme au capital de 5 303 475 euros
Siège social : 1 rue Alfred Kastler - le Naïade - 78280
Guyancourt
428 745 020 RCS Versailles

(la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE

DU 23 MARS 2018

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- autorisation à donner au conseil d'administration de procéder au rachat d'actions de la Société,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- autorisation à donner au conseil en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées,

- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres,
- sous la condition suspensive non rétroactive de l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé, autorisation au conseil, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des délégations susvisées,
- fixation du montant global des délégations qui seraient conférées aux termes des délégations et autorisations ci-dessus,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
- autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du Conseil d'Administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou que le Conseil d'Administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (iv) des salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ne remplissant pas les conditions légales nécessaires à l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions,
- fixation du montant global des émissions effectuées en vertu des autorisations à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription d'actions et des bons de souscription d'actions,
- délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée,
- modification des statuts en vue de l'instauration d'un droit de vote double,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

1. INDICATIONS SUR LA MARCHÉ DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE ET PENDANT L'EXERCICE 2017

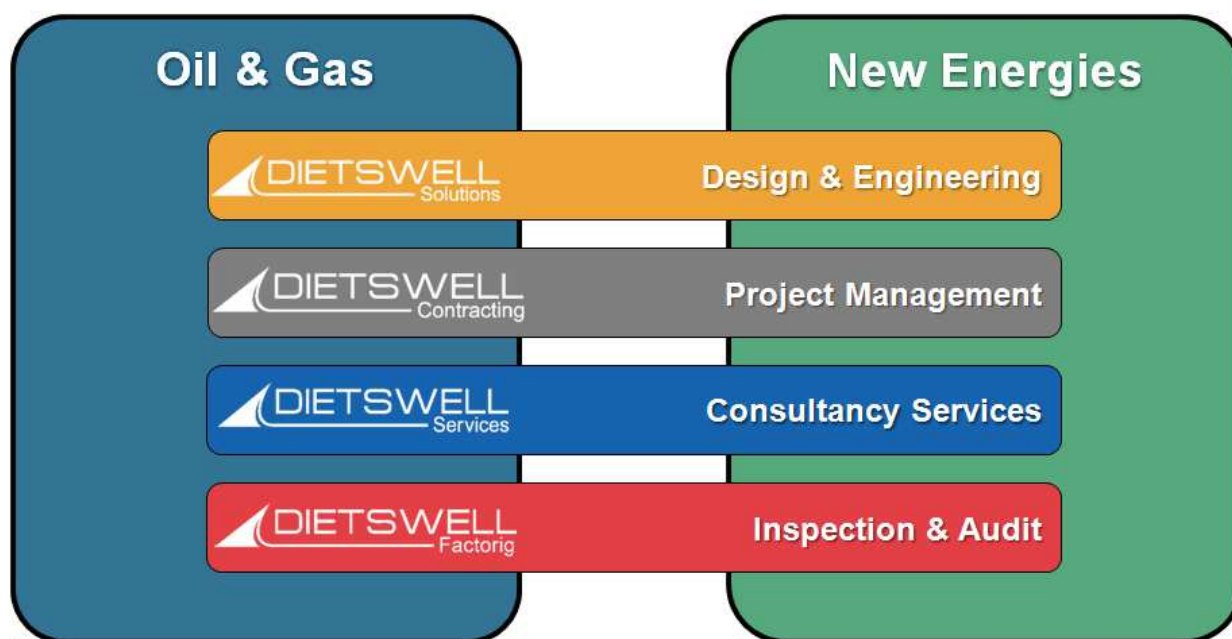
Le plan de réduction des charges initié en 2016 s'est poursuivi en 2017 ainsi que ses effets.

Le marché de l'Oil & Gas ne s'est pas redressé en 2017, ni en début 2018 malgré une remontée du brut qui s'est établi entre 60 et 70 US\$/baril. Cependant, au cours des deux premiers mois de 2018 on note des frémissements, avec un nombre d'appels d'offres reçus plus nombreux qu'en 2017 et des décisions d'investissements qui reprennent (voir par exemple les nombreux discours de Patrick POUYANE, Président de TOTAL). L'analyse de notre société est que les affaires dans ce secteur vont reprendre à partir de mi 2018.

La décision en 2016 de lancer DIETSWELL dans les Energies Marines Renouvelables (EMR) s'est traduite par un succès en 2017 avec l'obtention d'un contrat ADEME de 2.830.452 euros subventionné à hauteur de 1.698.271 euros sous forme d'avance remboursable. Ce contrat a commencé en mars 2017 et se terminera début 2019. Le remboursement de cette avance est conditionné à la réalisation d'un contrat de vente du flotteur TRUSSFLOAT™ (flotteur pour éolienne offshore de grande capacité) développé par DIETSWELL.

Au préalable, un prêt pour l'innovation à taux zéro de 490.000 euros nous avait été accordé par la BPI fin 2016, cette somme a été versée début 2017 pour des travaux réalisés sur les éoliennes flottantes offshore sur les exercices 2016 et 2017.

Les activités du groupe sont organisées en deux divisions composées de quatre départements communs ayant chacun une identité et un management propre et opérant sous des "trademarks" distincts.



L'activité Oil & Gas malgré la crise et grâce à la restructuration présente un EBITDA positif avec pour l'exercice 2017 un chiffre d'affaires de 6.743.458 euros sur un chiffre d'affaires total de 6.773.790 euros.

La répartition de ce chiffre d'affaires entre les trois business units est de :

▪ DIETSWELL SERVICES	4.053.538 €
▪ DIETSWELL FACTORIG	2.615.763 €
▪ DIETSWELL SOLUTIONS	71.147 €

La grande majorité du personnel du département DIETSWELL SOLUTIONS a été affectée à l'étude des éoliennes flottantes.

Pour 2017, DIETSWELL doit justifier ses travaux sur ce sujet d'une part vis-à-vis de la BPI, d'autre part vis-à-vis de l'ADEME.

Une équipe de 5 ingénieurs, 4 projeteurs/techniciens et 1 gestionnaire est dédiée à ce projet. Fin 2018 une solution prête à construire sera proposée à l'Industrie.

Pour 2018, la société voit une reprise de l'Oil & Gas à partir de mi 2018. On doit cependant noter que DIETSWELL FACTORIG a toujours eu une activité significative qui dès le deuxième trimestre sera en croissance avec des EBITDA positifs.

En ce qui concerne les éoliennes flottantes, plusieurs développeurs/investisseurs s'intéressent au flotteur TRUSSFLOAT™ bien que l'avancement de l'étude soit à 50%. En particulier un investisseur pourrait nous en commander 2 pour une installation au large de l'Ecosse.

DIETSWELL est par ailleurs en discussion très avancée avec un autre investisseur/développeur pour fournir des éoliennes en Europe, Chine et Taïwan.

Ces développements sur fonds propres, malgré l'aide de l'ADEME, sont consommateurs de finances et encore plus de liquidités.

Le contrat ADEME, bien que compensant partiellement les dépenses engagées, n'est facturé et payé qu'après seulement 6 à 8 mois d'études réalisées..

Pour compenser ces dépenses et valoriser le projet, 3.000.000 euros sont nécessaires sous formes d'augmentation de capital, avance en compte courant ou tout autre instrument financier.

Ils seront utilisés comme suit :

• Etudes non financées par l'ADEME	1.100.000 €
• Frais de certification (non couverts par l'ADEME)	600.000 €
• Etudes de couplage Aéro/Hydro	750.000 €
• Activité Commerciale	400.000 €
• Adaptation du flotteur à une turbine de 12 MW	150.000 €

2. AUTORISATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE RACHAT - AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION DE RACHAT DE SES PROPRES ACTIONS (Première et Deuxième résolutions)

Aux termes de la première résolution, nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration, à acquérir des actions de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-1 du Code de Commerce et ce, afin de permettre à la Société d'assurer la liquidité et d'animer le marché au travers d'un contrat de liquidité par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ou à toute pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers.

A ce titre, la Société pourrait acquérir sur le marché, ou hors marché, ses propres actions et vendre tout ou partie des actions ainsi acquises dans le respect des limites ci-dessous :

- le total des actions détenues ne devra pas dépasser 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de l'assemblée générale octroyant la délégation, étant précisé que cette limite s'appliquera à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement l'assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social ;
- le prix unitaire d'achat d'une action ne devra pas être supérieur à 10 Euros (hors frais d'acquisition) ;
- l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, dans les conditions autorisées par les autorités de marché. Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, y compris en période de garantie de cours dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous demanderons donc de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, s'il juge opportun de mettre en œuvre la présente délégation afin de :

- déterminer les conditions et modalités d'acquisition et de cession dont notamment le prix des actions achetées ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;

- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat.

Cette délégation serait consentie pour une durée maximum de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 5.000.000 d'euros. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à 10 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

3. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Troisième à Onzième résolutions)

Nous vous avons réuni en assemblée générale extraordinaire afin de vous demander de vous prononcer sur les résolutions à caractère extraordinaire ayant trait notamment à des autorisations financières. En effet, les dernières délégations financières votées en assemblée étant expirées, nous vous proposons de renouveler à votre conseil d'administration des autorisations financières adaptées afin de lui permettre de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers. Cela permettra ainsi à la Société de saisir rapidement et avec souplesse les moyens de financement nécessaires au développement du Groupe. Nous vous recommandons donc de doter votre conseil d'administration des délégations les plus variées afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Ces résolutions peuvent être divisées en deux catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre conseil est conduit à vous demander de décider, pour certaines de ces résolutions, de supprimer ce droit préférentiel de souscription et consentir à votre conseil la faculté de réaliser des opérations d'augmentation de capital, immédiates ou à terme, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la délégation autorisant votre conseil à réaliser une augmentation en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de cette émission.

Ces autorisations ne seraient bien sûr pas sans limites. Tout d'abord, chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, votre conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels votre conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale des actionnaires.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous proposons de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ainsi conférées serait fixé à 3.000.000 euros (soit environ 57 % du capital social à la date du présent rapport), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, et
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu desdites délégations serait fixé à 10 millions d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises),

étant précisé que ces plafonds ne s'appliqueraient pas à la délégation de compétence qu'il vous est proposé de consentir à votre conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (onzième résolution).

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception des délégations à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (i) au profit de catégories de bénéficiaires (sixième résolution) (ii) au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres (septième résolution) qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Lorsque cela est requis, vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces délégations.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations et autorisations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

- (i) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Troisième résolution)

Cette délégation permettra au conseil, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, serait fixé à 3.000.000 euros ce qui représente 3.000.000 actions, soit environ 57% du capital social à la date du présent rapport.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 millions d'euros.

- (ii) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (Quatrième résolution)

Nous vous proposons que le conseil d'administration ait la compétence, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec suppression du droit préférentiel

de souscription par voie d'offre au public, pour financer le développement de la Société, en laissant toutefois au conseil la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible.

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour les raisons exposées ci-avant relatif aux délégations financières soumises à la partie extraordinaire de l'assemblée. En contrepartie de la suppression du droit préférentiel de souscription, votre conseil pourrait instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, serait fixé à 3.000.000 euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) et, s'agissant des titres de créances, ce montant maximum serait fixé à 10 millions d'euros.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 10 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30% (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette décote de 30 % permettrait au conseil de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonction des opportunités de marché.

(iii) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à émettre dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (Cinquième résolution)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe (ii) ci-dessus, à la différence que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 3.000.000 euros, ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier est limitée à 20% du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Il vous est demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour permettre au conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par « placement privé ».

En outre, nous vous proposons de décider que le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 10 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1 du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette décote de 30 % permettrait au conseil de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonction des opportunités de marché.

(iv) Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (Sixième résolution)

Nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-92 et L. 228-93 dudit code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, autres valeurs mobilières et titres de créances pouvant être émis en application de la présente résolution, au profit de catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à émettre, à savoir :

- investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger équivalent dans la juridiction dont la personne physique qui souhaite investir serait résidente fiscale (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 10.000 euros par opération ;
- sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger équivalent dans la juridiction dont les actionnaires ou associés seraient résidents fiscaux (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 euros par opération ;
- fonds d'investissement qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leur parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu (conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A du CGI) ou de tout autre dispositif fiscal équivalent de droit étranger équivalent dans la juridiction dont les souscripteurs seraient résidents

fiscaux (sous réserve de l'éligibilité de la Société à ces dispositifs fiscaux), pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 euros par opération ;

- des sociétés d'investissement et fonds d'investissement investissant à titre principal dans des sociétés dites de croissance (c'est-à-dire non cotées ou dont la capitalisation boursière n'excède pas 500 millions d'euros) quels qu'ils soient, en ce compris notamment les fonds communs de placement dans l'innovation (« FCPI »), les fonds communs de placement à risque (« FCPR »), ayant leur siège social ou leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne, et les fonds d'investissement de proximité (« FIP »), pour un montant de souscription individuel minimum de 50.000 euros (prime d'émission incluse) ;
- des sociétés industrielles ou commerciales, fonds d'investissement, organismes, institutions ou entités quelle que soit leur forme, français ou étrangers, investissant de manière régulière dans le secteur de l'énergie pétrolière, des énergies renouvelables, ou des infrastructures pétrolières, énergétiques ou marines, pour un montant de souscription individuel minimum de 20.000 euros (prime d'émission incluse) ;
- des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur les marchés Euronext ou Euronext Growth ou sur tout autre marché réglementé et/ou régulé et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes ;
- tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ;

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour fixer la liste des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital et/ou émissions de valeurs mobilières réservées au sein de cette ou ces catégories de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 10 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30%, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

Cette décote de 30 % permettrait au conseil de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonction des opportunités de marché.

- (v) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres (Septième résolution)

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société e/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances – avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société susceptibles d'en résulter dans le cadre d'une ligne de financement en fonds propres.

Une telle délégation permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière en complément des autres outils de financement dont elle dispose.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 3.000.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver,

conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 millions d'euros.

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou tout fonds d'investissement s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 30%, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette décote de 30 % permettrait au conseil de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour la fixation du prix de souscription des actions en fonction des opportunités de marché.

(vi) Autorisation au conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10% du capital social et dans les limites prévues par l'assemblée générale (Huitième résolution)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-2° du code de commerce, d'autoriser votre conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux sections (ii) et (iii) qui précèdent et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les délégations susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 5 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées, étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange, pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

(vii) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription (Neuvième résolution)

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des sections (i) à (v) ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Nous vous précisons que le montant nominal de toute augmentation de capital social s'imputerait sur un plafond global.

(viii) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (Onzième résolution)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Nous vous demandons de décider que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 3.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond commun à toutes les délégations visées ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, en cas d'usage par le conseil de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

4. AUTORISATIONS A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES SALARIES ET DIRIGEANTS (Douzième à Quinzième résolutions)

Dans le cadre de la politique d'intéressement des salariés et des dirigeants et administrateurs de la Société, il est proposé de consentir au conseil d'administration des autorisations d'émission(s).

Nous vous précisons que la somme des actions susceptibles d'être émises en vertu de ces autorisations ne pourra excéder 1.000.000 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre conseil d'administration.

Pour chacune de ces autorisations, vous entendrez lecture du rapport des commissaires aux comptes.

- a) Délégation de compétence à consentir au conseil d'Administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions au profit (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (iv) des salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ne remplissant pas les conditions légales nécessaires à l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions (Douzième résolution)

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour attribuer un nombre maximum de 1.000.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu, soit un total de 1.000.000 actions représentant environ 19 % du capital social à la date du présent rapport.

Nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) de membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (ii) de personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) de membres de tout comité mis en place par le conseil d'administration ou que le conseil d'administration viendrait à mettre en place n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou (iv) des salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ne remplissant pas les conditions légales nécessaires à l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions (les « Bénéficiaires »).

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, lesquels pourront également être émis à titre gratuit, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

Chaque BSA permettrait la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro à un Prix d'Exercice, déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA et au moins égal (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les BSA, éventuellement diminuée d'une décote qui ne pourra excéder 20% ou (ii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs les plus étendus pour émettre et attribuer les BSA et en déterminer les termes dans les limites fixées par la résolution soumise à votre approbation.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

La délégation proposée serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

- b) Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (Treizième résolution)

Nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à

la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé (i) que le nombre total des options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 1.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro l'une, (ii) que nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessous et (iii) qu'enfin le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

La présente autorisation, conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à dater de ce jour, comporterait au profit des bénéficiaires des options renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options, et serait mise en œuvre dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au jour de l'attribution des options d'achat ou de souscription selon le cas. Le prix d'achat ou de souscription par action serait fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie selon les modalités suivantes :

aussi longtemps que les actions seront admises aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-177.

Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions auxquelles les options donnent droit ne pourrait être modifié pendant la durée des options. Toutefois, si la Société venait à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devrait prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société). En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options.

Nous vous demandons de fixer à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

Nous vous demandons enfin de donner tous pouvoirs au conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus pour :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des options d'achat ou de souscription d'actions ainsi que le nombre d'option à attribuer à chacun d'eux ;
- fixer le prix d'achat et/ou de souscription des actions auxquelles les options donnent droit dans la limite des textes susvisés, étant précisé que le prix de souscription par action devra être supérieur au montant de la valeur nominale de l'action ;
- veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le conseil soit fixé de telle sorte que le nombre total d'options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne puisse donner droit à souscrire à un nombre d'actions excédant le tiers du capital social;
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires ; étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi ;

- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit ;
 - accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente délégation ;
 - imputer, s'il le juge nécessaire, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.
- c) Délégation de compétence à consentir au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée (Quatorzième résolution)

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour attribuer un nombre maximum de 500.000 bons de souscription d'actions ordinaires (« BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu, soit un total de 500.000 actions représentant environ 9 % du capital social à la date du présent rapport.

Nous vous demandons de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de Monsieur Jean-Claude Bourdon.

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration le soin de fixer les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, lesquels pourront également être émis à titre gratuit, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

Chaque BSA permettrait la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro à un Prix d'Exercice, déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA et au moins égal (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les BSA, éventuellement diminuée d'une décote qui ne pourra excéder 20% ou (ii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le conseil d'administration disposerait donc de la possibilité de pouvoir intéresser le président directeur général en lui permettant de le rendre bénéficiaire de BSA dans les limites fixées par la résolution soumise à votre approbation.

La délégation proposée serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

5. MODIFICATION STATUTAIRE AFIN D'INSTAURER UN DROIT DE VOTE DOUBLE (seizième résolution)

Nous vous proposons de modifier les statuts afin d'instaurer un droit de vote double dans le but de favoriser l'investissement à long terme et la fidélité des actionnaires de la Société.

Nous vous proposons de modifier en conséquence l'article 21.4 des statuts comme suit :

« Sous réserve des restrictions légales et réglementaires, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué :

- pour les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans au moins au nom du même actionnaire ;
- pour les actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Ce droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'un transfert.

Néanmoins, n'interrompt pas le délai ci-dessus fixé ou conserve le droit acquis, tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs, au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. Il en est de même en cas de transfert par suite d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire au profit de la société absorbante ou de la société bénéficiaire de la scission, ou, selon le cas, au profit de la société nouvelle résultant de l'opération de fusion ou de scission. »

6. Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise (L. 3332-1 et suiv. du code du travail) (Dix-septième résolution)

Nous soumettons, par ailleurs, à votre vote, conformément, aux termes de la seizième résolution, un projet de délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital en numéraire, réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 et suivants du code du travail, et afin de respecter les prescriptions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce qui requiert de soumettre à l'assemblée générale des actionnaires, à l'occasion de toute augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, à effectuer dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du code du travail.

En effet, les délégations de compétence soumises à votre vote dans le cadre de la présente assemblée générale emportent, le cas échéant, augmentation du capital de la Société en numéraire, à terme, et par conséquent entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Nous vous demandons donc :

- de décider que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 100.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- de décider que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 1.000.000 d'euros (ou la contre valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ces plafonds étant fixés de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital réalisées en vertu des délégations visées ci-dessus,
- de fixer à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation,
- de décider que cette délégation pourra être utilisée à tout moment pendant cette durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société,
- de décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail,
- de décider de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre, et
- de décider que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre la politique d'intéressement envisagée par la Société et vous recommande en conséquence de rejeter la résolution qui vous est soumise.

Nous vous remercions de bien vouloir approuver les résolutions qui vous sont soumises - à l'exception de la seizième résolution permettant d'augmenter le capital au profit des salariés et soumise à votre vote en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration